Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **Bureau du Pilote National de la Paie** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2016-627** **28/07/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Recueil des propositions de modulation de primes pour l'année 2016 (hors indemnité de performance et de fonctions - IPF et régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP).

Destinataires d'exécution
Administration Centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement MEEM RAPS (pour information) IRSTEA (pour information) IFn (pour information) ANSES (pour information) IFCE (pour information) ODEADOM, ASP, FAM, INAO (pour information) Organisations syndicales (pour information)

Résumé : La présente note de service a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2016.

Textes de référence :Références des textes réglementaires en annexe I

La présente note a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2016 (hors IPF et RIFSEEP).

Cette note de service est composée des annexes I à V énumérées ci-après :

- **l'annexe I** décline les aspects réglementaires ;
- **l'annexe II** rappelle les modalités d'attribution et de modulation des primes ;
- **l'annexe III** présente le modus operandi à appliquer ;
- **l'annexe IV** comporte le formulaire normalisé de notification ;
- **l'annexe V** indique les montants moyens des apports individuels par secteurs, corps et grades.

Agents concernés :

- **personnels titulaires des corps du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'exception** :
  - des corps bénéficiaires du RIFSEEP en 2016 : inspecteurs généraux de l'agriculture, administrateurs civils, attachés d'administration, chefs de mission issus du corps des attachés, secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, secrétaires administratifs, assistants de services sociaux et fonctionnaires de catégorie C ;
  - des statuts d'emploi de direction bénéficiaires de la PFR ;
  - des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts qui sont bénéficiaires de l'IPF.

Compte tenu de leur adhésion au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2016, les fonctionnaires de catégorie C (adjoints administratifs, adjoints techniques et leur statut d'emploi d'agent principal des services techniques, adjoints techniques de l'enseignement et adjoints techniques de formation et de recherche) ne sont pas concernés par cette campagne.

- **contractuels du statut unique**.

Il convient de rappeler que la modulation des primes a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;

- la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique. Cette notification ne doit en aucun cas intervenir avant la validation définitive des montants par le bureau du pilote national de la paie (BPNP) ;

- tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.

Visa de M. le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

La Secrétaire Générale

Florence SEVIN-DAVIES

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE I
ASPECTS REGLEMENTAIRES

IAT (Indemnité d'administration et de technicité) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié ;
Arrêté du 30 juillet 2010 modifié fixant les montants de référence annuels ;
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - administration centrale) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ;
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - services déconcentrés) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

ISSQ (Indemnité spéciale de sujétions "qualité") :

Textes réglementaires :
Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 modifié ;
Arrêté du 6 décembre 2002 fixant les taux réglementaires applicables au 1er janvier 2002.

PRAC (Prime de rendement administration centrale) :

Textes réglementaires :
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 modifié ;
Arrêté du 17 mai 2006.

PSR (Prime de service et de rendement) :

Texte réglementaire :
Décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié (catégories A et B).

PS (Prime spéciale) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 modifié par le décret n°2016-626 du 18 mai 2016 ;
Arrêtés du 13 mars 2000 modifiés, pris en application du décret susvisé.

N.B. Les agents contractuels à durée indéterminée, antérieurement bénéficiaires d'honoraires dans les conditions fixées par la loi n°55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, continuent de percevoir, à titre personnel, la prime spéciale basée sur le montant de l'année 1999.

PPR (Prime de participation à la recherche) :

Textes réglementaires :
Décret n° 95-1105 du 12 octobre 1995 modifié ;
Arrêté du 12 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010.

ANNEXE II
MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION DES PRIMES

Les responsables hiérarchiques des administrations centrales, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement agricole et des établissements publics sont chargés d'établir les propositions annuelles de modulation pour tous les agents en activité relevant de leur autorité.

I – Les apports individuels

Dans un souci permanent d'harmonisation des régimes indemnitaires, les apports individuels sont fixés par secteurs d'activité, par corps et par grades, éventuellement par fonction, et constituent un point de référence servant de base à la modulation.

II – L'exercice de la modulation des primes

La modulation des primes s'exprime en pourcentage du montant moyen ministériel (taux 100).

De manière générale, elle varie à l'intérieur d'une fourchette de 75 à 125 %. Le franchissement de ces bornes, à la hausse ou à la baisse, doit rester exceptionnel et faire obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié adressé au BPNP.

Ce rapport est notifié à l'agent concerné conjointement à la communication de son taux de modulation, et une copie doit lui être délivrée.

Une modulation comprise entre 95 et 100 % n'est pas assimilable à une appréciation négative de la manière de servir.

L'appréciation de la qualité du travail fourni par les élèves fonctionnaires s'apprécie prioritairement en termes de résultats scolaires. La modulation des primes pour ces personnels en cycle de formation sera réservée à des situations particulières.

III – Dispositions générales

1 - Calendrier

Pour 2016, la campagne de modulation se fera dans l'outil EPICEA. Les modules de saisie des taux de modulation pour l'année 2016 seront à la disposition des gestionnaires de proximité le **29 juillet 2016.**

Ils seront refermés le 23 septembre 2016 pour validation générale des propositions. Aucune prolongation de ce délai ne sera accordée.

En l'absence de propositions saisies dans ce délai, le BPNP renseignera les modules avec la ***valeur "100%" en taux de modulation***. Aucune dérogation à ce système ne sera accordée.
De même, aucune demande de régularisation relative à l'absence de saisie des taux, ne sera prise en compte.

Les gestionnaires de proximité en charge de la saisie des taux de modulation vérifieront leur droit d'accès, ainsi que la population consultable dans les modules de leur structure.
Afin de prendre en compte les modifications d'organisation de la réforme territoriale de l'État, le BPNP transmettra par courriel, à chacune des DRAAF, les informations nécessaires à la connexion aux modules de saisie.

En cas de problèmes de périmètre de population ou de connexion liés aux droits détenus, il est nécessaire de contacter les correspondants primes du BPNP sur la boîte fonctionnelle campagneprimes2016.bpnp.srh.sg@agriculture.gouv.fr selon les modalités décrites dans le chapitre VI de la présente note.

La saisie sur EPICEA donne lieu à l'émission d'un bordereau de recueil ; il est demandé que ces bordereaux soient retournés au BPNP, signés du responsable de structure, après saisie dans le module "primes".

2 – Population concernée

La saisie concernera les propositions de modulation de tous les personnels administratifs et techniques affectés dans l'ensemble des services, à l'exception des agents concernés par la PFR (statuts d'emploi), le RIFSEEP et par l'IPF, qui font l'objet de procédures particulières.

Rappel : Sont également exclus de la campagne annuelle de primes, les personnels administratifs et techniques affectés à l'étranger qui bénéficient d'une rémunération prévue par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967.

3 – Détermination des enveloppes indemnitaires

Pour chaque type de prime, un **montant moyen ministériel** est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon en tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent, dans le cadre de la politique d'harmonisation des montants individuels.

Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : *tout dépassement entraînera une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement et aucune régularisation ne sera effectuée à ce titre.*

Enfin, en aucun cas**,** le montant d'une prime attribué à un agent ne pourra être supérieur au maximum fixé pour chaque prime par les textes visés en annexe I.

Modalités spécifiques pour la mise en œuvre éventuelle d'une enveloppe complémentaire dans les services déconcentrés.

Comme en 2015 et selon la situation budgétaire, il pourra être mis à disposition des directeurs un complément de dotation, notifié par mail début septembre, qui précisera, le cas échéant, les modalités de répartition de cette enveloppe.

Ce complément leur permettra de procéder plus facilement à des modulations positives, avec toute liberté pour le répartir entre les agents de leur structure.

Un bilan de l'utilisation de cette enveloppe complémentaire sera présenté devant le comité technique paritaire local (CTPL).

Afin de faciliter la gestion de cette enveloppe, il est demandé d'utiliser exclusivement les supports de primes indiqués ci-dessous pour les agents titulaires :

- **la prime spéciale (PS) ;**
- **l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ).**

S'agissant des enseignants (hors secteur ENSEIGNEMENT), la modulation proposée sera transmise sous présent timbre, uniquement sous forme de tableau signé par le directeur de la structure.

Enfin, s'agissant des agents contractuels du statut unique, il est demandé **d'utiliser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** comme vecteur d'attribution.

Sauf situation très exceptionnelle et validée par le BPNP, aucune modulation sur la prime de service et de rendement (PSR) ne sera prise en compte.

Les modules EPICEA permettent la saisie des montants incluant la modulation de l'année et de l'enveloppe complémentaire. Il convient de saisir les montants souhaités ou les taux de modulation ; toutefois, **aucune validation globale ne pourra être effectuée au niveau local.**

Dans le module "Autres primes", il n'est pas possible de saisir un taux de modulation avec décimales. Dans ce cadre, vous veillerez à ne compléter ce module qu'avec des nombres entiers avec comme principe de base le respect de la dotation financière globale.

4 – Le contrôle d'enveloppes

Compte tenu de la nécessité d'assurer un suivi toujours plus précis de la masse salariale en cours d'exécution, il est indispensable **de veiller au strict respect des enveloppes de primes allouées à chaque structure.**

Pour ce faire, il est décidé de maintenir le contrôle d'enveloppes, qui sera effectué par le BPNP lors de la remontée définitive des propositions faites au niveau local (23 septembre 2016).

Afin que ce système puisse être opérationnel, **il convient de respecter le modus operandi fixé à l'annexe III de la présente note.**

5 - Prise en compte des situations administratives individuelles

La détermination des montants individuels intègre déjà plusieurs éléments dans les mêmes conditions de calcul que pour le traitement indiciaire ; **ils n'ont donc pas à être pris en compte pour la modulation :**

- temps partiel, cessation progressive d'activité ou temps partiel thérapeutique : en fonction du pourcentage du taux de rémunération ;
- s'agissant des agents en congés ordinaire de maladie basculant à titre rétroactif en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD), l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes perçues jusqu'à la date de la notification de l'arrêté les plaçant l'agent en CLM ou en CLD.

Les éléments indiqués ci-dessus ayant fait l'objet d'une décision validée dans AGORHA sont pris en compte pour le calcul des montants individuels lors de l'édition des arrêtés d'attribution des primes. Les situations qui n'auraient pas été intégrées dans ces calculs donnent lieu à régularisation ultérieure.

Il en va de même pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), qui perçoivent l'IAT réduite de moitié. Cette donnée étant déjà intégrée dans la base AGORHA, il convient donc de raisonner sur un taux de modulation à 100 et de ne surtout pas le diviser par deux du fait du logement par NAS.

Le taux des agents logés par utilité de service (qui payent un loyer) ou bénéficiant d'une concession d'occupation précaire avec astreinte (COPA) est modulé, selon les mêmes modalités que celui des agents non logés.

6 – Prise en compte de fonctions particulières

Des dispositions sont prévues pour prendre en compte certaines fonctions qui ouvrent droit à des montants de primes spécifiques. Les informations de la base de données AGORHA relatives aux fonctions sont contrôlées et saisies par les bureaux de gestion. Il appartient aux gestionnaires de proximité de s'assurer que celles-ci soient bien prises en compte.

7 – *Personnels mis à disposition*

Le régime indemnitaire des personnels administratifs ou techniques, mis à disposition d'autres administrations, d'établissements publics ou d'associations, est lié au corps et au secteur d'affectation auxquels ils appartiennent.

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines (SRH) avec le concours éventuel du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

8 – *Agents en position normale d'activité (PNA) au MEEM*

Les agents relevant des corps du MAAF en PNA au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), relèvent des dispositions de la présente note concernant la procédure de modulation. Par contre, ***les montants des primes qui leur sont pas applicables figurent dans les notes de gestion du MEEM*** (et non ceux figurant dans l'annexe V de la présente note).

La proposition de modulation des primes afférentes aux corps de ces agents sera effectuée par l'administration affectataire dans EPICEA.

Il est rappelé aux DREAL qu'elles disposent d'un accès direct à ce logiciel et qu'il convient donc de faire directement la saisie de leurs propositions.

De plus, les DREAL seront informées de l'attribution d'une éventuelle enveloppe complémentaire par le MEEM (SG/DRH/DERR/ROR), sur la base des informations fournies par le BPNP.

Les propositions de modulation (sous format tableur) seront ensuite transmises au SG-DRH-DERR (département des études, des rémunérations et de la réglementation) au MEEM pour harmonisation et validation selon le schéma d'organisation retenu par ce ministère et dans les délais fixés par la présente de service.

La saisie des propositions validées, dans EPICEA, sera effectuée par un représentant du département des études, des rémunérations et de la réglementation (MEDDE/SG/DRH/DERR/ROR).

IV- Information des agents, voies de recours et trop-perçu

1 – Informations des agents et voies de recours

La modulation individuelle est notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique selon le formulaire normalisé joint en annexe et après validation définitive par le BPNP.

Toute notification faite à l'agent avant cette validation ne sera ni recevable, ni opposable.

Les montants de primes alloués à titre individuel peuvent faire l'objet de recours, hiérarchique d'abord, puis le cas échéant, auprès du président de la commission administrative paritaire (CAP).

Dans le premier cas, l'agent sollicite un entretien auprès de son responsable de structure. Celui-ci reçoit l'agent requérant dans un délai de 15 jours.

Si le désaccord persiste à l'issue de cet entretien, l'agent concerné formalise son recours par écrit, sous couvert de la voie hiérarchique, à l'attention du président de la CAP du corps d'origine et en adresse concomitamment copie à l'IGAPS territorialement compétent et à son bureau de gestion.

Dans la mesure où la procédure d'attribution des primes est annuelle et donne lieu à une liquidation sur la paie de décembre pour l'année en cours, tout recours qui n'a pas été introduit dans les deux mois suivant la date de notification ou, à défaut, dans les deux mois suivant le versement du reliquat de primes de l'année en cause, sera rejeté.

2 – *Trop-perçu*

Les versements effectués à tort font l'objet de retenues opérées directement par les services de la DDFIP 92 par précompte sur le traitement, dans les limites de la quotité saisissable, lorsque l'agent reste rémunéré par le ministère.

Lorsqu'un trop-perçu concerne un agent qui n'exerce plus d'activité au sein du ministère, un titre de perception est adressé à l'agent concerné, afin qu'il s'acquitte de la dette auprès des services du trésor public.

En ce qui concerne les primes mensualisées, une baisse importante de la modulation peut avoir pour conséquence de supprimer le versement du solde des primes au mois de décembre, voire d'entraîner des retenues systématiques sur les mois suivants.

Pour éviter ces retenues pour trop-perçu, **il importe que les bureaux de gestion soient informés dans les meilleurs délais des modifications de situation individuelle ou des baisses importantes de modulation susceptibles d'entraîner la suspension du versement d'une prime**.

V- Mensualisation 2017 :

A l'instar de la mensualisation 2016, **les taux de modulation de la prime spéciale (PS), de l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et des primes d'administration centrale (IATC, IFTC, PRAC) seront remis à taux 100 dès le mois de janvier 2017, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.**

Ainsi un technicien supérieur principal modulé à 105 pour la PS en 2016 et ayant un apport de 8 087€ perçoit en 2016 : 8 087 x 105 % = 8 491,35€. En janvier 2017, le montant de sa mensualité de PS sera de : 8 087 x 100 % x 1/12 = 673,91€.
S'il est modulé à 95 pour la PS en 2016, en janvier 2017, il percevra une mensualité de PS de 8 087 x 95 % x 1/12 = 640,22€.

VI – Communication avec le BPNP

Le BPNP se tient à la disposition des structures pour toutes les questions liées à l'application de cette note de service et à la définition des principes généraux de la politique des primes.

A ce titre, une boîte fonctionnelle a été spécialement créée :

campagneprimes2016.bpnp.srh.sg@agriculture.gouv.fr

L'ensemble de vos courriels portant sur la campagne de primes 2016 doit être adressé sur cette boîte fonctionnelle. Afin de faciliter le traitement des demandes, vous devrez faire apparaître dans l'objet les éléments suivants **:**

- **l'intitulé de la prime concernée** (ex : ISSQ, PS, …)
- **l'identité de la structure** (ex : DDCSPP + nom du département)

Pour toute question afférente aux primes spécifiques des personnels enseignants et de la filière formation et recherche, il est demandé de contacter directement le référent « primes » en la matière :

- M. Christian AUGERAUD : tél : 01.49.55 43.86, christian.augeraud@agriculture.gouv.fr

* * *

ANNEXE III

MODUS OPERANDI

I – Première connexion à EPICEA : IMPÉRATIVE avant le 05/09/2016

Après connexion à l'application EPICEA, il vous est demandé de :

a/ vérifier le périmètre de sa population ;

b/ vérifier que tous les agents ont un apport :

- calcul effectué automatiquement dès l'affichage dans le module PS,

- pour le module 'Autres primes' **(PSR, ISSQ, IFTS, IAT)**, il vous est demandé de **procéder à la détermination des dotations individuelles.** Pour ce faire, vous devez **« cliquer » sur le bouton « Actualiser évaluation »** qui calcule pour chaque agent et chaque prime, le montant correspondant à la situation de l'agent.

Je vous rappelle que cette étape doit impérativement être respectée pour le 5 septembre 2016 au plus tard.

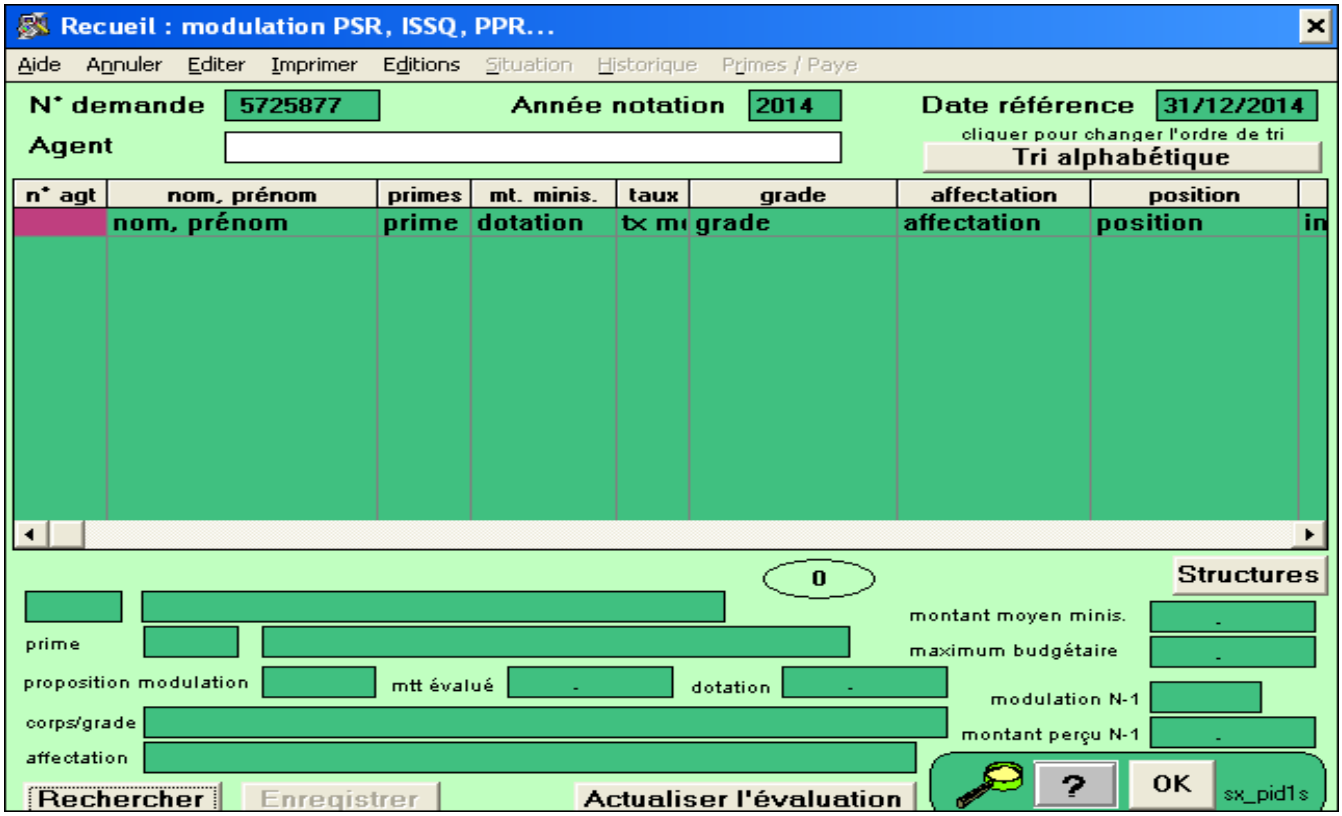

II – <u>Travail hors connexion</u>

La liste des agents ainsi que la totalité des informations disponibles dans les modules primes d'EPICEA sont transposables sur un support informatique de format tableur afin de faciliter le travail de proximité. En activant le menu « Editer » + « copier liste » et en collant sur un format tableur, la liste des agents et les informations correspondantes seront exploitables.

III – <u>Saisie des taux de modulation</u> : avant le 24 septembre 2016

1/ Rappel sur le principe général du **respect de l'enveloppe financière** et de son complément (cf Chapitre III § 3 et 4) ;

2/ les taux peuvent être saisis soit sous forme de nombres entiers (ISSQ, IAT, IFTS, …), soit sous forme de nombres décimaux pour la prime spéciale (PS).

3/ Envoi des bordereaux de recueil <u>(format numérique souhaité)</u>

4/ Fermeture des modules <u>le 23 septembre 2016 à minuit</u>.

Les structures n'ayant pas saisi les taux de modulation se verront appliquer les modalités du chapitre III § 1 de la présente note.

* *
*

ANNEXE IV

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Service émetteur

Nom Prénom
Grade
Affectation

Dossier suivi par

A , le

NOTIFICATION PRIMES 2016

Sur la base des propositions de vos supérieurs hiérarchiques, le montant des primes que vous percevrez au titre de l'année 2016 est détaillé ci-dessous.
Ce montant a été calculé à partir de votre situation personnelle, compte tenu des éléments connus lors de l'édition de l'arrêté d'attribution, sur laquelle s'est appliquée la modulation.

NB : ***Les taux de modulations de l'année 2016 seront ramenés à 100 pour la mensualisation 2017 de vos primes, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.***

Prime	Rappel montant 2015	Montant moyen ministériel (1)	Montant de l'enveloppe complémentaire (à caractère exceptionnel et non tacite) (2)	Montant attribué en 2016	Taux de modulation 2016
TOTAL					

Vous percevrez au mois de décembre 2016, le montant de cette somme diminué des acomptes qui vous ont été versés au cours des mois précédents.

Observations particulières *(le cas échéant)*	

Signataire

(1) : Montant figurant dans le module EPICEA correspondant à l'apport à taux 100.
(2) : Montant représentant la part de la modulation supérieure à 100.

ANNEXE V

PRIMES 2016

ADMINISTRATION CENTRALE

Corps/Grade	Total 2015	PRAC 2016	PSR 2016	IFTS ou IAT 2016 (1)	PS 2016 (1)	ISSQ 2016	TOTAL 2016	Maximum autorisé 2016
IGSPV Cl Ex	38 398		10 174			28 255	38 429	58 708
IGSPV Cl N (2ème ech)	37 119		8 891			28 255	37 146	56 134
IGSPV Cl N (1er ech)	35 927		8 891			27 063	35 954	56 134
ICSPV	28 536		5 608	3 817		19 128	28 553	54 091
ICSPV (chef bur)	29 775		5 608	5 056		19 128	29 792	54 091
ISPV	22 895		2 914	5 000		14 990	22 904	43 558
ISPV (chef bur)	24 295		2 914	6 400		14 990	24 304	43 558
Chef mission (IAE)	23 974		3 380	3 304	17 290		23 974	50 759
IDAE	22 276		3 033	3 190	16 053		22 276	47 551
IAE	15 394		1 849	2 184	11 360		15 393	32 569
PCEA-PLP-CPE Hors classe	13 269	5 924		7 345			13 269	17 563
PCEA-PLP-CPE Hors classe Chef de bureau	14 179	6 331		7 848			14 179	17 563
PCEA-PLP-CPE Classe normale	12 694	6 400		6 294			12 694	13 072
PCEA-PLP-CPE Classe normale Chef de bureau	12 990	6 550		6 440			12 990	13 072
Infirmière Hors classe (cat. A)	10 766	5 215		5 901			11 116	12 174
Infirmière Classe Sup (cat. A)	10 766	5 215		5 901			11 116	11 768
Infirmière Classe normale (cat. A)	9 444	4 474		5 320			9 794	11 296
Assistant Ingénieur FR	10 375	5 149		5 226			10 375	12 530
Contractuel Statut Unique (CSU) Cat Fonctionnelle	12 647			12 900			12 900	13 404
CSU Cat Fonctionnelle chef de bureau	13 193			13 404			13 404	13 404
CSU Cat Exceptionnelle	9 221			9 400			9 400	9 708
CSU Cat Exceptionnelle chef de bureau	9 650			9 708			9 708	9 708
CSU 1ère Cat Hors classe	7 165			7 500			7 500	9 708
CSU 1ère Cat Classe normale	6 440			6 471			6 471	6 471
CSU 2ème Cat	5 346			5 346			5 346	5 346
Chef Technicien supérieur	11 867		1 514	1 993	7 957		11 464	25 221
Technicien supérieur Principal	11 504		1 443	1 974	8 087		11 504	24 190
Technicien supérieur > 5	10 904		1 135	1 905	7 911		10 951	23 137
Technicien supérieur <=5	10 610		1 135	1 611	7 911		10 657	22 750

ANNEXE V

SERVICES DECONCENTRES

Personnels administratifs

Corps/Grade	Total 2015	PSR 2016	IFTS ou IAT 2016 (1)	PS 2016 (1)	ISSQ 2016	TOTAL 2016	Maximum autorisé 2016
PCEA; PLP; CPE Hors classe	11 539		11 539			11 539	11 769
PCEA; PLP; CPE Classe normale	9 048		9 048			9 048	11 769
CSU Cat Fonctionnelle chef de bureau	9 900		10 200			10 200	11 769
CSU Cat Fonctionnelle	9 287		9 500			9 500	11 769
CSU Cat Exceptionnelle chef de bureau	7 436		8 000			8 000	11 769
CSU Cat Exceptionnelle	7 273		7 500			7 500	11 769
CSU 1ère Cat Hors classe	5 987		6 322			6 322	8 629
CSU 1ère Cat Classe normale	3 133		4 000			4 000	6 471
CSU 2ème Cat	4 280		4 500			4 500	6 862
CSU 3ème Cat	2 800		3 500			3 500	4 168

Personnels techniques DRAAF-DDT-DAAF

Corps/Grade	Total 2015	PSR 2016	IFTS ou IAT 2016 (1)	PS 2016 (1)	ISSQ 2016	TOTAL 2016	Maximum autorisé 2016
ICSPV en DRAAF et DAAF	24 719	5 608			19 128	24 736	40 687
ISPV en DRAAF et DAAF	17 895	2 914			14 990	17 904	32 461
ICSPV en DDT	25 866	5 608			21 362 (2)	26 970	40 687
ISPV en DDT	19 405	2 914			18 589 (2)	21 503	32 461
Chef mission (IAE)	20 670	3 380		17 290		20 670	41 050
IDAE	19 086	3 033		16 053		19 086	37 842
IAE	13 209	1 849		11 360		13 209	26 097
Chef Technicien supérieur	9 874	1 514		8 406		9 920	19 406
Chef Technicien supérieur (ff Ingénieur)	13 274	1 514		11 200		12 714	24 990
Technicien supérieur Principal	9 530	1 443		8 075		9 518	18 503
Technicien supérieur	8 999	1 135		7 957		9 092	17 729

Personnels techniques DDPP-DDCSPP

Corps/Grade	Total 2015	PSR 2016	IFTS ou IAT 2016 (1)	PS 2016 (1)	ISSQ 2016	TOTAL 2016	Maximum autorisé 2016
ICSPV	25 866	5 608			21 362 (2)	26 970	40 687
ISPV	19 405	2 914			18 589 (2)	21 503	32 461
Chef mission (IAE)	20 670	3 380			17 126	20 506	31 049
IDAE	19 086	3 033			16 053	19 086	27 526
IAE	13 209	1 849			11 360	13 209	19 931
Chef Technicien supérieur	9 874	1 514			8 360	9 874	13 222
Technicien supérieur Principal	9 530	1 443			8 087	9 530	12 853
Technicien supérieur	8 999	1 135			7 864	8 999	12 054

ANNEXE V

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps/Grade	Total 2015	PSR 2016	IFTS ou IAT 2016 (1)	PS 2016 (1)	ISSQ 2016	TOTAL 2016	Maximum autorisé 2016
IDAE	3 033	3 033				3 033	5 737
IAE	1 849	1 849				1 849	3 377
Infirmière Classe Sup et Hors classe (cat. A)	5 094		5 444			5 444	7 760
Infirmière Classe normale (cat. A)	4 588		4 938			4 938	7 760
Infirmière Cl Sup et Hors classe (cat. B)	5 094		5 094			5 094	6 862
Infirmière Classe normale (cat. B)	4 588		4 588			4 588	6 862

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Corps/Grade	Total 2015	PSR ou PPR 2016	IFTS ou IAT 2016 (1)	PS 2016 (1)	ISSQ 2016	TOTAL 2016	Maximum autorisé 2016
ICSPV	23 166	5 591			17 575 (2)	23 166	40 620
ISPV	18 155	2 905			15 250 (2)	18 155	32 426
IDAE	5 688	5 688				5 688	5 737
IAE	3 346	3 346				3 346	3 377
Ingénieur de Recherche Hors classe	12 738	12 738				12 738	19 107
Ingénieur de Recherche 1ère classe	11 694	11 694				11 694	17 541
Ingénieur de Recherche 2ème classe	8 874	8 874				8 874	13 311
Ingénieur d'Etudes Hors classe	10 500		10 500			10 500	11 769
Ingénieur d'Etudes 1ère classe	9 000		9 000			9 000	11 769
Ingénieur d'Etudes 2ème classe	8 500		8 500			8 500	8 629
Assistant Ingénieur	6 500		6 500			6 500	8 629

Personnels techniques de l'Enseignement supérieur et technique

Corps/Grade	Total 2015	PSR 2016	IFTS ou IAT 2016 (1)	PS 2016 (1)	ISSQ 2016	TOTAL 2016	Maximum autorisé 2016
Technicien FR Classe Exceptionnelle	5 338		6 342			6 342	6 862
Technicien FR Classe Sup >= 5 (IFTS)	5 095		6 342			6 342	6 862
Technicien FR Classe Sup < 5 (IAT)	4 588		5 624			5 624	5 624
Technicien FR Classe Normale >= 6 (IFTS)	4 588		5 650			5 650	6 862
Technicien FR Classe Normale < 6 (IAT)	4 588		4 688			4 688	4 688

(1) Cette prime est calculée en fonction de l'indice majoré.
En conséquence les montants indiqués pour ces primes sont ceux correspondants à l'indice moyen théorique du grade

(2) Les apports de l'ISSQ des ISPV en DD(CS)PP, DDT(M) et ENS. SUP. sont calculés en tenant compte d'un coefficient de fonction.
En conséquence, les montants indiqués sont ceux correspondant à la moyenne pour le grade.